

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251218-lmc148487-AI-1-1
Date de télétransmission :	19 décembre 2025
Date de réception :	19 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DFIN SB/2025/0933

portant sur la modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifié par arrêté du 4 juillet 2019, 29 juillet 2019, 21 mai 2024 et du 10 janvier 2025, portant sur la création d'une régie de recettes au sein du port de Villefranche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 décembre 2025 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés référencés ci-dessus, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, chemin du Lazaret 06230, Villefranche sur mer (port de la Darse). Une annexe est également installée au 1, quai Amiral Courbet 06230, Villefranche sur mer (port de la Santé).

**ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :**

- Produits des services du domaine et ventes diverses liées à l'activité portuaire de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé, dont le détail est présenté dans la délibération des tarifs ;
- Prises de vues – Droit à l'image ;
- Taxe de séjour et taxe additionnelle ;
- Les escales de 30 jours maximum et les contrats de passage de 31 jours minimum et jusqu'à 12 mois maximum ;
- La caution des transpondeurs.

**ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :**

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virement bancaire ;
- prélèvement bancaire ;
- carte American express ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

**ARTICLE 5 : Les modalités de paiement, tels que le versement des arrhes et le règlement des prestations sont définis par délibération.**

**ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois (soit 60 jours).**

**ARTICLE 7 : Un fond de caisse de 600 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € par mois.**

**ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

**ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au titre de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au titre de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent**

arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 18 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET